

## COMPTE-RENDU

---

### EMARGEMENT

#### Administrateurs présents

Nicole MOISY  
Catherine EVILLARD  
Françoise LERAY  
Yves LE VRAUX  
Eric POEHR

Alexandra OUVRARD  
Francine GITTON  
Dominique-Anne REYNAUD  
Dominique CRAMET  
Marc PINCON

#### Administrateurs absents

Yann MOTTAIS  
Gilbert THOMAS

#### Pouvoirs

Nicole BLOUIN à Catherine EVILLARD  
Danielle LEGUAY à Nicole MOISY  
Marie Madeleine MENARD à Yves LE VRAUX

Geneviève BRETON à Alexandra OUVRARD  
Annie DELAUNAY à Françoise LERAY

### ORDRE DU JOUR

01. Approbation compte-rendu séance du 22.03.2023
02. Budget du CCAS :
  - a. Affectation des résultats 2022
  - b. Vote du budget primitif 2023
  - c. Vote des subventions aux associations
03. Budget de la Résidence autonomie
  - a. Affectation des résultats 2022
  - b. Vote des tarifs
  - c. Vote du budget primitif 2023
04. Participation au service de soins courants
05. Ressources humaines :
  - a. Attribution d'un complément de traitement indiciaire « Prime SEGUR »
  - b. Attribution du forfait mobilité durable
06. Questions diverses

## APPROBATION COMPTE-RENDU DU 22.03.2023

A l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents approuvent le compte-rendu du précédent Conseil d'Administration, en date du 22 mars 2023.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## 02. BUDGET DU CCAS

### A. Affectation des résultats 2022

Rapporteur : Nicole MOISY

Les articles L 2311-5 et R 2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Le Conseil d'Administration ayant voté le compte administratif lors de sa dernière séance, donc avant le vote du budget primitif, les résultats 2022 seront donc intégrés au budget primitif 2023. Au précédent Conseil d'Administration, les résultats 2022 à affecter ont été constatés comme suit :

#### > Excédent de fonctionnement à affecter au 31 décembre 2022 : 370,47 €

	Excédent	370.47€
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat de l'exercice 2022	Déficit	00,00 €
<b>Excédent au 31.12.2022</b>		
Affectation à l'excédent reporté (compte 002)		370.47 €
<b>Déficit au 31.12.2022</b>		
Déficit à reporter		00,00 €

#### > Excédent d'investissement à affecter au 31 décembre 2022 : 462.60 €

	Excédent	462.60 €
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Résultat de l'exercice 2022	Déficit	00,00 €
<b>Excédent au 31.12.2022</b>		
Affectation à l'excédent reporté (compte 001)		462,60€
<b>Déficit au 31.12.2022</b>		
Déficit à reporter		00,00 €

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve l'affectation des résultats de clôture tels que constatés au compte administratif 2022 du budget principal du CCAS tels que susvisés ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

<b>POUR :</b> 15	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTION :</b> 0
---------------------	----------------------	--------------------------

## B. Vote du budget primitif 2023

Rapporteur : Nicole MOISY

Conformément aux orientations budgétaires débattues lors de la séance du 22 mars 2023, le vote du budget primitif du budget principal du CCAS, dont la maquette budgétaire est jointe, s'équilibrant comme suit, en dépense et en recette, est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration :

CCAS	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Budget principal	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>TOTAL</b>	<b>54 545, 47€</b>	<b>54 545, 47 €</b>	<b>2 956, 40 €</b>	<b>2 956, 40 €</b>

### Dépenses de fonctionnement • budget principal • CCAS

Chapitres	Budget 2021		Budget 2022		BP 2023
	BP	CA	BP	CA	BP
Charges à caractère général					
<b>011</b>	5 885,00 €	1 709,93 €	5 685,00 €	3 668,00 €	5 685,00 €
Charges de personnel					
<b>012</b>	9 350,00 €	8 173,00 €	37 866,67 €	28 903,00 €	37 866, 67€
Autres charges de gestion courante					
<b>065</b>	16 100,00 €	5 866,04 €	8 500,00 €	7 680,07 €	8 500, 00€
Dépenses imprévues					
<b>022</b>	0,00 €	0,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00€
Virement à la section d'investissement					
<b>023</b>	00,00 €	00,00 €	2 321,60 €	00,00 €	2 493.80
<b>TOTAL</b>	<b>31 335,00 €</b>	<b>15 748,97 €</b>	<b>54 373,27 €</b>	<b>40 251,47€</b>	<b>54 545,47€</b>

### Dépenses d'investissement • budget principal • CCAS

Chapitres	Budget 2021		Budget 2022		BP 2023
	BP	CA	BP	CA	BP
Immobilisations corporelles					
<b>21</b>	678,40 €	00,00 €	3 000,00 €	215, 80 €	2956,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>678,40 €</b>	<b>00,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>215, 80€</b>	<b>2 956,40€</b>

### Recettes de fonctionnement • budget principal • CCAS

Chapitres	Budget 2021		Budget 2022		BP 2023
	BP	CA	BP	CA	BP
Résultat de fonctionnement reporté					
<b>002</b>	3 577,14 €	3 577,14 €	4 059,31 €	4 059, 31€	370,47 €
Produits services, vente directe					
<b>70</b>	3 084,30 €	856,70 €	2 821,60 €	282, 00 €	2 500 €
Dotations, subventions, participations					
<b>74</b>	24 000,00 €	15 000,00 €	46 817,36 €	36 000,00 €	46 000 €
Autres produits de gestion courante					
<b>75</b>	173,56 €	174,44 €	175,00 €	180,63 €	175,00 €
Produits exceptionnels					
<b>77</b>	500,00 €	200,00 €	500,00 €	100,00 €	5 500,00€
<b>TOTAL</b>	<b>31 335,00 €</b>	<b>19 808,28 €</b>	<b>54 373,27 €</b>	<b>36 562, 63 €</b>	<b>54 545, 47 €</b>

## Recettes d'investissement • budget principal • CCAS

Chapitres	Budget 2021		Budget 2022		BP 2023
	BP	CA	BP	CA	BP
Résultat d'investissement reporté					
<b>001</b>	678,40 €	678,40 €	678,40 €	678,40 €	462,60 €
Virement de la section de fonctionnement					
<b>021</b>	00,00 €	00,00 €	2 321,60 €	2 321,60 €	2 493,80 €
<b>TOTAL</b>	<b>678,40 €</b>	<b>678,40 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>2 956,40 €</b>

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve le budget primitif 2023 du CCAS tel que susvisé ;
- ⇒ Autoriser Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

<b>POUR :</b> 15	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTION :</b> 0
---------------------	----------------------	--------------------------

## C. Subvention aux associations 2023

Rapporteur : Catherine EVILLARD

Mme LERAY et M. LE VRAUX faisant respectivement partie des Associations « Restos du Cœur » et « Transport solidaire » se sont retirés afin de ne pas participer au débat et au vote.

Les subventions sollicitées de différentes associations sont soumises à l'appréciation du Conseil d'Administration du CCAS.

NB : Les demandes non reçues à la date d'envoi de la convocation, au bénéfice d'Associations habituellement bénéficiaires, pourront faire l'objet d'un complément en séance.

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration décide d'accorder les subventions suivantes :

Associations	Année	2021 validé	2022 validé	2023	
				Sollicité	Validé
Habitat solidarité Emmaüs		400,00 €	500,00 €		
Secours catholique		400,00 €	400,00 €	500€	400 €
Transport solidaire		1 000,00 €	1 000,00 €	1 100€	1000 €
ADAPEI 49		Non sollicité	00,00 €		
Restaurants du Cœur		481,00 €	500,00 €	5 568€	500€
Vacances Familles PdL		200,00 €	00,00 €		
Choix de vie		Non sollicité	50,00 €		50 €
France Alzheimer		Non sollicité	50,00 €		50 €
Siel Bleu		Non sollicité	Non sollicité	650€	500 €
AFM Téléthon		Non sollicité	Non sollicité	Pas de montant précisé	
<b>TOTAL</b>		<b>2 481,00 €</b>	<b>2 481,00 €</b>		<b>2500 €</b>

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Vote les subventions de fonctionnement allouées aux associations en 2023, telles que visées ci-dessus ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

<b>POUR :</b> 10 dont 3 pouvoirs	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTION :</b> 1
-------------------------------------	----------------------	--------------------------

### 03. BUDGET DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES FONTAINES

#### A. Affectation des résultats 2022

Rapporteur : Virginie PORTAIS

Au précédent Conseil d'Administration, les résultats 2022 à affecter ont été constatés comme suit :

**> Excédent de fonctionnement à affecter au 31 décembre 2022 : 200 592, 17 €**

<b>FONCTIONNEMENT</b> <b>Résultat de l'exercice 2022</b>	Excédent Déficit	200 592,17 € 00,00 €
<b>Excédent au 31.12.2022</b>		
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)		00,00 €
Affectation à l'excédent reporté (compte 002)		200 592,17 €
<b>Déficit au 31.12.2022</b>		
Déficit à reporter		00,00 €

**> Excédent d'investissement à affecter au 31 décembre 2022 : 319 756,48 €**

<b>INVESTISSEMENT</b> <b>Résultat de l'exercice 2022</b>	Excédent Déficit	319 756,48 € 00,00 €
<b>Excédent au 31.12.2022</b>		319 756, 48 €
Affectation à l'excédent reporté (compte 001)		
<b>Déficit au 31.12.2022</b>		00,00 €
Déficit à reporter		

**Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ Approuve l'affectation des résultats de clôture tels que constatés au compte administratif 2021 du budget annexe de la Résidence autonomie tels que susvisés ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

<b>POUR :</b>	<b>CONTRE :</b>	<b>ABSTENTION :</b>
15	0	0

#### B. Vote des tarifs applicable au 1<sup>er</sup> mai 2023

Rapporteur : Virginie PORTAIS

Comme chaque année il y a lieu de statuer sur les tarifs qui seront applicables au 1er mai et non au 1<sup>er</sup> juin pour les prestations délivrées aux différents usagers de la résidence autonomie.

Les tarifs sont révisés annuellement et revus pour tenir compte de l'évolution des charges. En effet, le budget doit s'équilibrer grâce aux recettes perçues des usagers.

L'évolution des tarifs proposée tient compte :

- De l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE (+3,6%)
- De l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées précisant que : « *Le prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées par les établissements mentionnés* à l'article L. 342-

1 du code de l'action sociale et des familles ne peut augmenter de plus de 5.14 % au cours de l'année 2023 par rapport à l'année précédente. »

L'évolution tarifaire a été présentée au conseil de la vie sociale de la résidence en date du 31 mars 2023.

**> Loyers et charges**

Désignation	Tarifs 2022	augmentation de 3,60%			5,14 %	REDEVANCE 2023
		Loyer	Equiv. Charges RA	montant loyer ouvrant droit à l'APL	autres Charges	
T1 bis (32m <sup>2</sup> )	472,53 €	327,86	92,9	420,76	69,8	490,56 €
T1 + T1 (39m <sup>2</sup> )	587,47 €	327,86	92,9	420,76	197,52	618,28 €
T1 bis + T1 (52m <sup>2</sup> )	777,13 €	506,48	98,64	605,12	202,96	808,08 €
Pavillons (52m)	705,76 €	554,85	65,27	620,12	112,7	732,82 €

**> Hébergement temporaire**

Suite à l'accord du conseil départemental pour la transformation de deux logements en hébergement temporaire, il y a lieu de proposer une tarification spécifique correspondant à cette nouvelle activité.

HEBERGEMENT TEMPORAIRE	
Prestations	Tarifs
journée	35,93 €
1 semaine	273,23 €
2 semaines	546,47 €
1 mois	1 092,93 €
portage du déjeuner dans le logement	2,24 €

Ce tarif comprend : le loyer, l'eau, l'électricité, les repas du midi en salle à manger, et le plateau le soir porté au domicile, l'entretien du logement 1 fois par semaine, la mise à disposition du linge de lit et de toilette, le système d'appel d'urgence

Ce tarif ne comprend pas : le petit déjeuner - les interventions du pôle soins, la mise à disposition d'un téléphone.

**> Prestations complémentaires : application du taux de 5.14%**

<b>Prestations</b>	<b>Unité facturation</b>	<b>Tarifs</b>
location petit garage ( 15m <sup>2</sup> )	par mois	33,89 €
location grand garage (18m <sup>2</sup> )	par mois	40,80 €
buanderie : tournée de linge	1 machine	9,26 €
chambre d'hôtes (avec petit déjeuner inclus)	par nuit	40,66 €
nettoyage de la salle d'activité	par heure	16,01 €

**> Nouvelles prestations complémentaires :**

<b>Prestations</b>	<b>Unité facturation</b>	<b>Tarifs</b>
intervention exceptionnelle agent polyvalent de service (aide au ménage logement, aide au tri-rangement, ménage après départ du résident, etc ) selon disponibilité des agents	par heure	16,01 €
intervention ponctuelle agent technique (ex: aide au nettoyage d'une terrasse réglage appareil électrique...)	par heure	16,38 €
sortie véhiculée pour les courses de proximité (en groupe)	par trajet aller / retour	2 €

Les temps d'intervention seront arrondis au quart d'heure supérieur.

<b>PRESTATIONS NON RÉSIDENTS</b>		
<b>Prestations</b>	<b>Unité facturation</b>	<b>Tarifs</b>
Gymnastique douce	séance	2,34 €
déjeuner en salle à manger	repas	10,86 €

**> Tarif forfait accompagnement soins courants :**

Lors du débat d'orientation budgétaire, il a été validé une refonte de la tarification du pôle soins afin de mieux répondre aux besoins et attentes des résidents et dans un souci de clarification et lisibilité des tarifs.

Ci-dessous la tarification actuelle du pôle soins :

Numéro du Forfait	Descriptifs des actes réalisés par rapport au forfait	Tarif mensuel 2022
Forfait zéro	Actes d'accompagnements à caractère exceptionnel (urgence ou ponctuel) - ou nettoyage appartement - faire à manger à titre exceptionnel - ou prise de tension - ou BIP appel la nuit - ou faire un lit en grand exceptionnellement - ou longue urgence la nuit - ou accompagnement administratif - ou feuilles de menus.	20,32 €
Forfait 1	Acte une fois / jour- Gouttes dans les yeux - ou patch journalier - ou volets matin - ou volets soir - ou entretien siège percé - ou massage léger de confort - ou mettre des mi-bas simples - ou aide au repas 1 fois / jour - ou retaper un lit.	32,97 €
Forfait 1 bis	Une toilette simple 1 fois /semaine (sans soins spécifiques) - ou bain de pied.	34,05 €
Forfait 2	Préparation des médicaments + remise semainier 1fois/semaine - ou distribution traitement léger 1fois/jour - ou faire au quotidien un lit long - ou mettre des bas à varices - ou enlever des bas à varices - ou toilette intime + protection légère 1fois/jour.	65,92 €
Forfait 2 bis	Faire toilette longue avec soins spécifiques 1 fois/semaine.	66,97 €
Forfait 3	Médicaments distribués 3fois/jour - ou habillage - ou déshabillage - ou aide au coucher - ou toilette intime + change complet + acheminement vide-ordures 1 fois/jour (si 2 fois/jour alors compter 2 X forfait 3).	99,06 €
Forfait 4	Longue préparation des médicaments + distribution + prise devant le personnel -ou toilette au lavado journalière - ou accompagnement du résident en salle à manger et retour du résident à son domicile.	131,91 €

**> Proposition de tarification des prestations d'accompagnement à l'autonomie par les professionnels du pôle soins.**

Numéro du Forfait	Descriptifs des actes réalisés par rapport au forfait	tarif	tarif mensuel
accompagnement médical - coordination parcours médical	gestion des rendez-vous médicaux et organisation des déplacements coordination des professionnels Transmission des ordonnances à la pharmacie - acheminement des médicaments préparation des piluliers, etc		100,53 €
forfait 1	intervention personnel soignant 1x fois par jour ( bas de contention, médicaments, surveillance, goutte dans les yeux, ... )	1,5€/ jour	45,00 €
forfait 2	intervention personnel soignant auprès du résident 2 fois par jour	2,5€/ jour	75,00 €
forfait 3	intervention personnel soignant auprès du résident 3 fois par jour	3,5€/ jour	105,00 €



Service individuel aux résidents - activité facturée à la prestation

prestations	Tarifs
aide à la toilette (1/2 heure) - douche	8,50 €
aide à la toilette (1h)	17,00 €
réfection du lit - changement des draps	4,25 €
sortie accompagnée - accompagnement marche au bras ( 1/2h) - selon disponibilité de l'aide soignante	8,50 €
accompagnement en salle à manger (1/4 heure)	4,25 €
préparation du pilulier par IDE - tarif mensuel remis 1 fois par semaine au résident	69,31 €
intervention exceptionnelle du pôle soins (tarif horaire) douche à la bétadine, shampoing , pieds, aide à la préparation du petit déjeuner, aide au lever, coucher .etc	17,00 €
porter ordonnance à la pharmacie + retour des médicaments (1/4h ) (hors forfait accompagnement médical)	4,25 €
* le temps indiqué est une moyenne passée par prestation.	

**> Tarifs de restauration à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023**

Les prix de la restauration appliqués par Restoria ont augmenté de 12% depuis la signature du marché en raison notamment de la hausse du coût de certaines matières premières. Il convient de répercuter dans une moindre mesure cette hausse sur les tarifs de restauration pour les résidents.

Il est proposé d'appliquer le taux de 5.14% d'augmentation pour les déjeuners et diners complets et d'augmenter la tarification des produits facturés à l'unité.

RESTAURATION		
	Tarif en salle à manger	Tarif plateau dans le logement
Déjeuner	9,56 €	11,80 €
Invité des résidents ou utilisateur régulier ou occasionnel du service	10,86 €	
Petit Déjeuner		2,84 €
Diner		5,11 €
Dîner plateaux (chambre d'hôtes)		7,38 €
Vin Qualité Supérieure	5,00 €	
Vin Qualité Ordinaire	3,00 €	
Apéritif	1,50 €	
café	0,90 €	
Charge de Service Déjeuner	5,00 €	

adaptation déjeuner sur prescription médicale (3 éléments)	7,00 €	9,24 €
<b>produits à l'unité</b>		
Petit Pain		0,50 €
Yaourt Nature		0,60 €
Fruit		0,60 €
Soupe à emporter		1,00 €
beurre ou confiture		0,25 €

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Vote les tarifs de la Résidence autonomie tels que présentés ci-dessus et applicables au 1<sup>er</sup> mai 2023 ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

<b>POUR :</b> 15	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTION :</b> 0
---------------------	----------------------	--------------------------

## C. Vote du budget primitif 2023

Rapporteur : Nicole MOISY

Conformément aux orientations budgétaires débattues lors de la séance du 22 mars 2023, le vote du budget primitif du budget annexe de la Résidence autonomie, dont la maquette budgétaire est jointe, s'équilibrant comme suit en dépense et en recette, est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

RES. AUTONOMIE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Budget annexe	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>TOTAL</b>	<b>944 232, 71 €</b>	<b>944 232, 71 €</b>	<b>364 234, 87 €</b>	<b>364 234, 87€</b>

### Dépenses de fonctionnement • budget annexe • Résidence autonomie

GROUPES	2021	Budget 2022		BP 2023
	Réel	BP	CA	BP
Charges afférentes à l'exploitation courante				
<b>Groupe I</b>	189 643,94 €	219 500,00 €	198 568, 73 €	225 750, 00 €
Charges afférentes au personnel				
<b>Groupe II</b>	365 257,98 €	426 000,00 €	397 898, 69 €	468 786, 00 €
Dépenses afférentes à la structure				
<b>Groupe III</b>	273 619,77 €	410 287,02 €	284 860, 10 €	279 696, 71 €
<b>TOTAL</b>	<b>828 521,69 €</b>	<b>1 055 787,02 €</b>	<b>881 327, 52 €</b>	<b>944 232, 71 €</b>

### Dépenses d'investissement • budget annexe • Résidence autonomie

	2021	Budget 2022		BP 2023
	Réel	BP	CA	BP
<b>TOTAL</b>	<b>17 028,54 €</b>	<b>333 860,62 €</b>	<b>14 817, 62 €</b>	<b>364 234, 87 €</b>

## Recettes de fonctionnement • budget annexe • Résidence autonomie

GROUPES	2021	Budget 2022		BP 2023
	Réel	BP	CA	BP
Résultat de fonctionnement reporté				
<b>002</b>	324 787,02 €	324 787,02 €	200 592,17 €	200 592,17 €
Produits de la tarification				
<b>Groupe I</b>	515 797,63 €	473 000,00 €	484 866,70 €	490 907,36 €
Autres produits relatifs à l'exploitation				
<b>Groupe II</b>	282 391,00 €	258 000,00 €	272 265,97 €	252 733,18 €
Produits financiers, produits exceptionnels				
<b>Groupe III</b>	40,00 €	0,00 €	00,00 €	00,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>798 228,63 €</b>	<b>1 055 787,02 €</b>	<b>757 132,67 €</b>	<b>944 232,71 €</b>

## Recettes d'investissement • budget annexe • Résidence autonomie

	2021	Budget 2022		BP 2023
	Réel	BP	CA	BP
<b>TOTAL</b>	<b>52 347,08 €</b>	<b>333 860,62 €</b>	<b>48 558,53 €</b>	<b>364 234,87 € €</b>

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve le budget primitif 2023 de la Résidence autonomie tel que susvisé ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

<b>POUR :</b>	<b>CONTRE :</b>	<b>ABSTENTION :</b>
15	0	0

## 04. RÉSIDENCE AUTONOMIE : PARTICIPATION AU SERVICE DE SOINS COURANTS

Rapporteur : Catherine EVILLARD

Pour assurer la continuité des soins infirmiers, la Résidence Autonomie sollicite le cabinet d'infirmières libérales du territoire. Ces professionnelles complètent le travail de l'infirmière de la résidence, présente deux demi-journées par semaine et peuvent intervenir en cas d'urgence au sein de la résidence notamment pour la gestion des médicaments.

Le cabinet est actuellement composé de 3 infirmières : Madame Aveline Catherine, Madame Moisé Marjolaine, et Mme Petit Marina.

Ces relations partenariales sont inscrites dans une convention signée entre le cabinet des infirmiers libéraux des Rosiers sur Loire, Gennes-Val-De-Loire et la résidence autonomie depuis 2016.

Considérant l'intérêt que représente ce service, le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Vote le montant de la participation du CCAS pour l'année 2022 de 300€00 correspondant aux actes réalisés par le service soins courants, activité visée par la directrice de la résidence autonomie,
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

<b>POUR :</b> 15	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTION :</b> 0
---------------------	----------------------	--------------------------

## 05. RESSOURCES HUMAINES

### A – attribution du complément indiciaire – prime « SEGUR » personnel du pôle soins de la résidence autonomie

**Rapporteur : Catherine EVILLARD**

Dans la continuité des accords signés le 13 juillet 2020 portant sur le Ségur de la Santé, sept décrets ont été pris par le gouvernement le 28 avril 2022 pour poursuivre la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social, en application des mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Pour rappel, ces accords ont représenté un ensemble de mesures et d'orientations fortes permettant de poursuivre la modernisation du système de santé en France et de revaloriser les métiers des acteurs de la santé dans les territoires, au service des usagers.

Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales d'instituer une prime de revalorisation à certains agents titulaires et contractuels des filières médico-sociales de la fonction publique territoriale, assurant à titre principal, les fonctions d'accompagnement socio-éducatif. Le montant mensuel de cette prime correspond à 49 points d'indice majoré (soit actuellement 183 € net) sous la forme d'un complément de traitement indiciaire et suit la revalorisation de la valeur du point d'indice.

Plusieurs catégories d'agents peuvent bénéficier de cette prime :

- Conseillers socio-éducatifs
- Assistants socio-éducatifs
- Éducatrices de jeunes enfants
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- Agents sociaux
- Auxiliaires de puériculture
- Psychologues
- Animateurs
- Adjoints d'animation

Le complément de traitement indiciaire est versé à terme échu, sans effet rétroactif.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non-complet, le montant est calculé au prorata du temps de travail.

Le versement de la prime Ségur fera l'objet d'un arrêté individuel pour les agents intéressés dans les conditions susmentionnées.

Il est proposé d'adopter le principe du versement de la prime de revalorisation pour les agents de la filière médico-sociale de la résidence intervenant au pôle soins (grade : infirmière, aide-soignante, auxiliaire de soins) assurant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Considérant l'intérêt que représente la valorisation des emplois et des compétences des agents du pôle soins, et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement, le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré et l'unanimité :

- ⇒ Adopte le principe de versement de la prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale dans les conditions exposées.
- ⇒ Autorise, Madame la Vice-présidente à signer tout document nécessaire l'exécution de la présente décision.

<b>POUR :</b> 15	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTION :</b> 0
---------------------	----------------------	--------------------------

## B – Attribution du « forfait mobilités durables »

Rapporteur : Catherine EVILLARD

Considérant la délibération prise en conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 instaurant un forfait mobilité durable pour les agents de la commune de Gennes-Val-De-Loire, ayant pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durable que sont le vélo, et l'auto partage pour la réalisation des trajets domicile- travail.

Considérant la délibération prise en conseil municipal en date du 6 mars 2023 élargissant les conditions d'octroi du forfait mobilité durable. Ce forfait étant désormais applicable aux engins de déplacement personnel motorisés et aux services mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261.13.1 du code du travail et permet le cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun. Ce remboursement porte sur les trajets des agents entre leur résidence et leur travail.

Dans un souci d'égalité de traitement entre tous les agents, il est proposé la création d'un forfait mobilité durable pour les agents du CCAS dans les mêmes conditions que pour les agents de la commune.

### **DELIBERATION** n°09-04/2023

---

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,  
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,  
Vu le code de sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 261-3-1,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2021-16 du conseil municipal en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2021,  
Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,  
Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,  
Vu la délibération n°2023-14 du conseil municipal en sa séance du 6 mars 2023,

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » d'abord instauré dans le secteur privé a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile- travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

- A vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique,
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année. A la date de l'adoption de présente délibération, il est de :

- 100€ lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200€ lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300€ lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

**Le Conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré et l'unanimité :**

- ⇒ Instaure le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus pour tous les agents du CCAS et de la résidence autonomie ;
- ⇒ Décide que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de février ;
- ⇒ Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente ou à défaut la Vice-Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

<b>POUR :</b> 15	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTION :</b> 0
---------------------	----------------------	--------------------------

## 06. QUESTIONS DIVERSES

Présentation du rallye santé par Francine GITTON

Prochain CA du CCAS avancé au mardi 6 juin 2023 à 10h00 à la Résidence Autonomie.